



Commune de
VENDEGIES SUR ECAILLON

Arrêté A30-2026 portant réouverture de la salle communale, 26 rue Basse

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'autorisation de la DP 0596082500014 en date du 08/04/2025 et l'ATERP 0596082500001 en date du 26/05/2025 ;
- Vu l'avis de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Cambrai en date du 20/05/2025 ;
- Vu l'avis de la commission de sécurité de l'arrondissement de Cambrai du 22/05/2025 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À compter du 18/05/2026, l'établissement de la salle communale, de type N L et de 5^e catégorie, sis 26 rue Basse, 59213 à Vendegies-sur-Ecaillon est autorisé à ouvrir au public. L'effectif est limité à 54 personnes.

ARTICLE 2 - L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec toutes les dispositions concernant la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3 – L'arrêté A03-2023 prononçant la fermeture de la salle communale est abrogé.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de Cambrai
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Solesmes

Fait à Vendegies-sur-Ecaillon,
Le 15 mai 2026

Par délégation du Maire,
Alexis CATTEAU 1^{er} Adjoint



DIFFUSION :
Exploitant, population

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente.